



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-sixième session
22 février-19 mars 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bulgarie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de
l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Réponse du Gouvernement bulgare aux recommandations formulées dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le 6 novembre 2020

1. La République de Bulgarie est fermement attachée à l'Examen périodique universel en tant que mécanisme indispensable pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
2. La Bulgarie remercie toutes les délégations pour leurs interventions et se félicite des recommandations formulées à son endroit durant le troisième cycle de l'Examen périodique universel, le 6 novembre 2020.
3. Les institutions bulgares compétentes ont examiné les recommandations et ont contribué à la rédaction de la présente réponse.
4. Le Gouvernement bulgare a examiné attentivement les 233 recommandations reçues et a regroupé sa réponse en trois catégories :
 - a) **Recommandations acceptées**, à savoir les recommandations dont la Bulgarie soutient l'esprit et la lettre, ainsi que celles qu'elle a déjà mises en œuvre ;
 - b) **Recommandations acceptées en partie**, à savoir les recommandations dont la Bulgarie considère qu'elles sont en cours de mise en œuvre ou dont elle approuve l'idée générale, mais qu'elle pourra partiellement mettre en œuvre, soit parce qu'elle n'est pas d'accord avec une partie de la recommandation, soit parce qu'il existe des obstacles constitutionnels ou juridiques qui empêchent sa mise en œuvre intégrale ;
 - c) **Recommandations notées**, à savoir les recommandations dont la Bulgarie considère qu'elles ne peuvent être mises en œuvre (qu'il s'agisse de l'esprit ou de la lettre) pour des raisons juridiques ou constitutionnelles, et dont elle ne soutient pas ou rejette fermement le contenu.

A. Recommandations acceptées

5. Le Gouvernement bulgare **accepte les recommandations suivantes** :

Recommandations 134.7 à 134.12, 134.14 à 134.19, 134.21, 134.23 à 134.27, 134.29, 134.31 à 134.36, 134.38 à 134.43, 134.45 à 134.47, 134.49 à 134.51, 134.55, 134.57, 134.63 à 134.78 ;

Recommandation 134.79 – La Bulgarie considère que cette recommandation est en cours de mise en œuvre. Il existe déjà un cadre juridique pour enquêter efficacement sur les personnes impliquées dans la corruption de haut niveau et les poursuivre en justice, mais des mesures sont actuellement prises pour en améliorer la mise en œuvre ;

Recommandations 134.80 et 134.81, 134.83, 134.85 à 134.89 ;

Recommandation 134.90 – La Bulgarie accepte la recommandation mais ne souscrit à la formulation « adopter des politiques ». Le pays a depuis longtemps des traditions et des politiques qui visent à favoriser la compréhension et la tolérance entre les personnes, y compris celles qui appartiennent à des groupes religieux différents ;

Recommandations 134.91 à 134.93 et 134.95 à 134.117 ;

Recommandation 134.118 – La Bulgarie réaffirme sa volonté de traiter par des mesures ciblées les causes complexes qui conduisent à la pauvreté des enfants. À cet effet, elle entend suivre une approche intégrée en adoptant des mesures pluridisciplinaires liées à l'éducation, à la santé et à l'emploi et en fournissant un soutien financier pour combattre la pauvreté ;

Recommandations 134.119 à 134.122 ;

Recommandations 134.123 à 134.131 – La politique de l'État dans le domaine de la santé vise à améliorer constamment les services de santé pour tous les citoyens bulgares, indépendamment de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique et de leur situation

sociale, ainsi qu'à garantir l'égalité d'accès aux services de santé et à améliorer les conditions sanitaires ;

Recommandations 134.132 à 134.143 ;

Recommandation 134.144 - voir par. 8 ;

Recommandations 134.145 à 134.152, 134.155, 134.157 à 134.161, 134.163 ;

Recommandation 134.164 - voir par. 8 ;

Recommandations 134.165 à 134.167 ;

Recommandations 134.168 à 134.170 - voir par. 8 ;

Recommandations 134.171 à 134.176 et 134.178 à 134.180 ;

Recommandation 134.181 - voir la recommandation 134.118 ;

Recommandations 134.183 à 134.191 ;

Recommandation 134.192 – Comme beaucoup d'autres pays dans le monde, la Bulgarie a été touchée par la pandémie de coronavirus avec toutes les conséquences négatives et effrayantes que cette maladie a eues pour les populations. Des mesures d'urgence ont été imposées pour limiter la propagation de la COVID-19, compte tenu de l'évolution de la situation de la pandémie, mais indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion et de la situation économique et sociale des personnes touchées ;

Recommandation 134.194 – En tant qu'État partie à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, la Bulgarie s'acquitte de ses obligations. En l'absence de minorités nationales dans le pays, les objectifs énoncés dans la Convention sont mis en œuvre par l'exercice individuel des droits et libertés protégés par la Convention ;

Recommandations 134.195 et 134.196 et 134.198 à 134.206 ;

Recommandation 134.207 – La Bulgarie accepte la recommandation, étant entendu qu'aucun groupe minoritaire dans le pays ne souffre de marginalisation ;

Recommandation 134.208 – voir la recommandation 134.192 ;

Recommandations 134.212 à 134.215, 134.217 à 134.228 ;

Recommandations 134.230 à 134.231, 134.233.

B. Recommandations acceptées en partie

6. Le Gouvernement bulgare **accepte en partie les recommandations suivantes** :

Recommandation 134.28 – À l'heure actuelle, le projet de loi sur les discours de haine, les crimes de haine et la discrimination à l'égard des groupes religieux, évoqué dans la recommandation, n'a pas encore été examiné par les institutions compétentes ;

Recommandation 134.44 – La Bulgarie considère que cette recommandation est partiellement mise en œuvre. Les crimes de haine, y compris les discours de haine, sont traités dans une partie distincte du Code pénal bulgare, à savoir le chapitre III « Crimes contre les droits des citoyens ». La loi relative à la protection contre la discrimination interdit toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur 19 motifs définitifs, y compris l'« orientation sexuelle » (art. 4), et ces actes ont été érigés en infractions pénales dans le chapitre III du Code pénal ;

Recommandation 134.52 – voir la recommandation 134.44, voir aussi le paragraphe 8 ;

Recommandation 134.53 – La législation bulgare prévoit des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales pour les infractions liées à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance à l'égard de toutes personnes, quelle que soit leur origine ;

Recommandation 134.54 – voir la recommandation 134.53. Dans les affaires de crimes de haine, y compris les discours de haine, les procédures sont publiques, sauf si la

justice en décide autrement. Le Code de procédure pénale n'oblige pas les tribunaux à rendre publiques des affaires qui n'impliquent pas de crimes de haine ;

Recommandation 134.56 – La Bulgarie continuera à renforcer les lois, les politiques et les mesures visant à éliminer la discrimination dans la société, les autres manifestations d'intolérance et les discours de haine contre des groupes minoritaires et d'autres groupes ; voir aussi le paragraphe 8 ;

Recommandations 134.60 et 134.61 – La Bulgarie redoublera d'efforts pour lutter contre les crimes de haine, y compris les discours de haine et les comportements discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle. Voir aussi les recommandations 134.6 et 134.44, et le paragraphe 8 ;

Recommandation 134.82 – La Bulgarie considère que cette recommandation est en cours de mise en œuvre. Des débats d'ordre politique et juridique sur les nouvelles perspectives de la réforme du Conseil judiciaire suprême sont en cours ;

Recommandations 134.153 et 134.154, 134.162 et 134.177 – La Bulgarie accorde une grande priorité à la protection des femmes et des jeunes filles contre la violence, y compris la violence domestique. Elle a adopté une législation nationale très stricte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique. Elle continue de s'employer à améliorer les lois, les politiques et les mesures pour faire face aux nouveaux défis qui se présentent. Voir aussi la recommandation 134.6 ;

Recommandation 134.182 – L'article 6, par. 1, du Code de la famille dispose qu'une dérogation à l'âge minimum du mariage est accordée par le tribunal à titre exceptionnel, dans des cas strictement définis et dûment justifiés. La Bulgarie ne prévoit pas de modifier ces dispositions du Code de la famille dans l'immédiat ;

Recommandation 134.193 – La Bulgarie est un État partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tous les droits et libertés sont protégés par la Constitution et les obligations internationales de l'État. Toute personne appartenant à un groupe ethnique ou religieux bénéficie de la pleine protection de ses droits fondamentaux ;

Recommandation 134.232 – La Bulgarie continuera à renforcer les mesures de protection et à fournir des services de base aux migrants, en particulier aux enfants. Voir aussi les recommandations 134.4 et 134.5.

C. Recommandations notées

7. Le Gouvernement bulgare **prend note des recommandations suivantes** :

Recommandations 134.1 à 134.3 – Le Cadre de politique pénale 2020-2025, adopté le 11 mai 2020 par le Gouvernement bulgare, ne prévoit pas la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. En revanche, la Bulgarie confirme sa volonté de ratifier en temps utile le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ;

Recommandations 134.4 et 134.5 – La législation bulgare garantit déjà les droits de tous les travailleurs dans toute la mesure possible, quelle que soit leur activité. Les droits de l'homme consacrés par les pactes internationaux relatifs aux droits civils et sociaux s'appliquent directement à tous les migrants en Bulgarie. En outre, la Bulgarie est un État partie aux principales conventions de l'Organisation internationale du Travail et s'engage à les appliquer ;

Recommandation 134.6 – Comme suite à la décision de la Cour constitutionnelle 13/27.07.2018, la Bulgarie n'est pas en mesure de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Cela ne remet pas en cause l'engagement de l'État à lutter contre toutes les formes de violence, y compris la violence domestique ;

Recommandation 134.13 – La Bulgarie s’efforce d’atteindre l’objectif d’un monde sans armes nucléaires. Elle estime que cet objectif peut être atteint progressivement, avec la mobilisation de tous les acteurs concernés. À son avis, le Traité sur l’interdiction des armes nucléaires ne reflète pas l’environnement de sécurité internationale de plus en plus complexe et n’est pas conforme à l’architecture existante concernant la non-prolifération et le désarmement ;

Recommandations 134.20 et 134.22 – voir par. 8 ;

Recommandation 134.30 – Conformément à l’article 46, par. 1, de la Constitution, seul le mariage civil est considéré comme légal. La Bulgarie ne prévoit pas dans l’immédiat d’adopter une nouvelle législation sur les partenariats civils ;

Recommandation 134.37 – voir par. 8 ;

Recommandation 134.48 – voir la recommandation 134.30 ;

Recommandation 134.58 – La Bulgarie continuera à renforcer les lois, les politiques et les mesures visant à éliminer la discrimination dans la société, les autres manifestations d’intolérance et les discours de haine contre des groupes minoritaires et d’autres groupes. Voir aussi la recommandation 134.194 et le paragraphe 8 ;

Recommandation 134.59 – voir la recommandation 134.30 ;

Recommandation 134.62 – La Bulgarie rappelle qu’il faut appliquer au niveau mondial les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, consacrés par une résolution du Conseil des droits de l’homme (A/HRC/17/4). En même temps, elle fait observer qu’il existe des conflits où les revendications et aspirations légitimes de chaque partie doivent être mutuellement reconnues ;

Recommandation 134.94 – La Bulgarie s’emploie à s’acquitter des obligations mises à sa charge par les principaux instruments des Nations Unies et du Conseil de l’Europe relatifs aux droits de l’homme, et par la Charte des droits fondamentaux de l’UE, ainsi qu’à respecter et à appliquer les normes les plus élevées en matière de protection et de promotion des droits de l’homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté des médias et la sécurité des journalistes ;

Recommandations 134.156 et 134.216 – voir la recommandation 134.6 ;

Recommandation 134.229 – La Bulgarie met en œuvre des politiques et applique des mesures qui assurent la pleine protection des droits de l’homme des migrants ;

Recommandations 134.84, 134.197, 134.209 à 134.211.

8. Le Gouvernement bulgare présente une clause interprétative du texte des recommandations dans leur ensemble.

Dans toutes les dispositions et recommandations où les termes « genre » et/ou « identité de genre » sont utilisés, la Bulgarie considère la terminologie à la lumière du modèle binaire de genre consacré par la Constitution, où les attributs physiques sont indivisiblement liés aux constructions sociales.